

SITUATION AU QUARTIER DES MINEURS EN MAISON D'ARRET...LA SUITE

Montreuil,
Le 8 juin 2009

Après le tract du 10 avril 2009, la CGT PJJ IDF a été reçu par le directeur de la Maison d'arrêt de Nanterre le 3 juin 2009.

Nous avons pu être écoutés et une visite a également pu être organisée au quartier des mineurs.

Nous constatons que le directeur de la Maison d'arrêt de Nanterre a pris en compte nos remarques.

Le régime différencié n'a pas été mis en place et le nouveau fonctionnement du quartier des mineurs devra avant tout être validé par la commission d'incarcération qui se tiendra très prochainement.

En cas d'incarcération, concernant les mineurs et les jeunes majeurs, les principes suivants doivent être respectés :

- rompre l'isolement et mettre en place un régime de détention convenant aux exigences d'une prise en charge adaptée, particulièrement pour ce qui concerne les activités socio-éducatives et de formation à caractère continu ainsi que l'instruction,
- préparer la sortie de prison afin de diminuer les risques de récidive,
- aménager des dispositions spéciales concernant l'orientation et l'accueil, les conditions d'hébergement, de prise en charge sanitaire et d'hygiène de vie, l'action éducative et la formation professionnelle, les relations avec la famille ainsi qu'avec les travailleurs sociaux et les éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) des milieux ouverts.

Le principe de ce droit à l'instruction résulte des dispositions européennes dans le Code de procédure pénale.

La règle 28.4 de la recommandation R(2006)2 précise que "l'instruction doit, du point de vue des régimes carcéraux, être considérée au même titre que le travail et les détenus majeurs ne doivent pas être pénalisés, que ce soit financièrement ou d'une autre manière, par leurs participations à des activités éducatives".

Ce régime différencié n'est pas une règle européenne et ne peut pas être appliqué dans les quartiers pour mineurs ou les Etablissements